

ASSURANCE : L'ASSOCIATION SPORTIVE

► 1) Principe :

En application de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, elle est tenue de se garantir en responsabilité civile pour elle-même, ses pratiquants et ses dirigeants.

Le règlement intérieur UNSS dispose en outre que chaque licencié doit être couvert pour tout dommage corporel.

► 2) Contrats

Souscrits auprès d'un assureur choisi par l'A.S (MAIF, MAE, autres).

Si l'assureur est la MAIF, deux cas possibles :

► Contrat d'association globalisant les garanties et souscrit auprès de la délégation départementale.

► Assurances individuelles : pour les A.S. ne pouvant pas souscrire un contrat d'association mais désirant souscrire les garanties proposées par la MAIF : l'ensemble des garanties individuelles permet la couverture de l'association.
Tarif : 0,69 € par licencié : la commande est à faire en même temps que la prise de licence.

► 3) Garanties complémentaires MAIF

Si l'assureur de l'A.S. est la MAIF, chaque adhérent doit être informé de la possibilité de souscrire individuellement des garanties dommages corporels complémentaires sous l'intitulé IA Sport + : imprimés délivrés par les délégations départementales MAIF dans le cadre d'un contrat d'association, par les directions des services UNSS régionaux dans le cadre des assurances MAIF individuelles.

► 4) Les déclarations des sinistres :

Elles sont envoyées à l'assureur de l'A.S :

Contrat d'association MAIF : à la délégation départementale MAIF.

Assurances individuelles MAIF :

Aux services régionaux UNSS, qui transmettent à la MAIF, à NIORT, département des personnes morales.